

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.317

31 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction des produits à usages médicaux
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Préparations cosmétiques et produits pour l'hygiène
5. Intitulé: Projet de règlement relatif aux substances interdites dans les préparations cosmétiques et les produits pour l'hygiène (25 pages, en partie en suédois)
6. Teneur: Ce projet de texte contient une liste de substances dont l'utilisation est interdite dans les préparations cosmétiques et les produits pour l'hygiène mis en vente ou utilisés à des fins professionnelles. Cette liste n'est pas limitative. Les fabricants/importateurs restent tenus d'examiner la composition de chaque produit afin de s'assurer qu'aucun ne possède des propriétés telles qu'il cause des blessures ou des lésions en utilisation normale.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Loi (SFS 1985:426) et Ordonnance (SFS 1985:835) sur les produits chimiques. Règlement de la Direction nationale de la santé publique et de la prévoyance sociale relatif à l'étiquetage des produits (SOS FS 1989:24)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er avril 1991 Adoption: à déterminer ultérieurement.
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: